

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 08/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ACADEMIE DE LA MENUISERIE**

7 Rue Paul Sénéchal  
60000 Beauvais

Références : IC-R/009/25-FQ  
Code AIOT : 0100036858

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement ACADEMIE DE LA MENUISERIE implanté 7 Rue Paul Sénéchal 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la réception d'une plainte à l'encontre de la société "L'ACADÉMIE DE LA MENUISERIE", une visite d'inspection inopinée a été effectuée sur le site afin de vérifier s'il relève ou non de la réglementation des installations classées pour l'Environnement.  
Le jour de la visite, l'atelier n'était pas en fonctionnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ACADEMIE DE LA MENUISERIE
- 7 Rue Paul Sénéchal 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0100036858
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ACADEMIE DE LA MENUISERIE est une entreprise artisanale depuis 2001. Elle est installée au 7 Rue Paul Sénéchal à BEAUVAIS dans les locaux d'un ancien garage et d'une ancienne métallerie. Elle conçoit, fabrique et pose des portes, des fenêtres, des volets, des placards, des parquets, des escaliers, des meubles... Elle compte 2 salariés dont 1 apprenti.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- plainte ;
- situation administrative.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2410 - Situation administrative	Décret du 21/11/2017	Sans objet
2	Rubrique 2415 - Situation administrative	Décret du 02/03/2023	Sans objet
3	Rubrique 2940 - Situation administrative	Décret du 12/05/2020	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés le jour de la visite, le site ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Rubrique 2410 - Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/11/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de différentes machines fixes utilisées pour travailler le bois : 1 volucadreuse, 1 toupie, 1 scie panneau, 1 scie circulaire hors format, 1 perceuse numérique, 1 centre d'usinage vertical, 1 dégauchisseuse raboteuse, 1 mortaiseuse, 1 plaqueuse de champs, 1 compresseur et 1 aspiration.

La facture EDF, concernant la période du 05/11/2023 au 05/12/2023 et consultée le jour de l'inspection, indique que la puissance souscrite par la société est de 24 kW.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est donc inférieure à 50 kW.

**Conclusion:**

Au regard des constats réalisés le jour de la visite, le site ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2410.

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 2 : Rubrique 2415 - Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/03/2023
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L
<b>Constats :</b> En ce qui concerne les solvants consommés, l'exploitant a transmis, par mail du 21/12/2023, les différentes factures concernant l'achat de l'ensemble des produits (peintures, vernis, etc.). D'après ces factures, le site a acheté environ 97 litres de produits sur l'année 2023 ce qui est inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2415.  <u>Conclusion:</u> Au regard des constats réalisés le jour de la visite, le site ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2415.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Rubrique 2940 - Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il applique à l'aide d'un rouleau des produits de type vernis/peinture de façon occasionnelle. Il a ajouté que ces produits sont essentiellement à base d'huile.  L'exploitant a transmis par mail du 21/12/2023, les différentes factures concernant l'achat de l'ensemble des produits (peintures, vernis, etc.). D'après ces factures, le site a acheté environ 97 litres de produits en 2023 ce qui correspond à une consommation moyenne journalière de 0,4 kg sur l'année 2023. Cela corrobore les déclarations de l'exploitant.  <u>Conclusion:</u> Au regard des constats réalisés le jour de la visite, le site ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2940.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite